

droit des personnes à la vie et à l'intégrité physique en mettant fin à la pratique de la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui, dans certains cas, ont occasionné des morts inexplicables;

10. *Prie à nouveau* les autorités chiliennes de respecter, conformément à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³⁵, le droit des ressortissants chiliens de vivre dans leur pays, d'y entrer et d'en sortir en toute liberté, sans restriction ni condition d'aucune sorte, en particulier d'annuler la liste contenant les noms des Chiliens dont le droit d'entrer dans le pays a été restreint et les mesures récentes touchant d'autres particuliers, et de mettre fin à la pratique de la "relégation" (assignation à résidence) et de l'exil forcé;

11. *Lance un nouvel appel* aux autorités chiliennes pour qu'elles rétablissent intégralement la jouissance et l'exercice des droits syndicaux, en particulier le droit d'organiser des syndicats, le droit d'engager des négociations collectives et le droit de grève, et qu'elles mettent fin au système de répression des activités des dirigeants syndicaux et de leurs organisations;

12. *Prie de nouveau instamment* les autorités chiliennes de respecter et, le cas échéant, de rétablir les droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, les droits visant à préserver l'identité culturelle et à améliorer la situation sociale de la population autochtone, en lui reconnaissant notamment le droit de jouir de ses terres;

13. *Conclut*, d'après le rapport du Rapporteur spécial, qu'il est nécessaire de maintenir à l'étude la situation des droits de l'homme au Chili;

14. *Prie à nouveau* les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de présenter leurs observations sur le rapport de ce dernier à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante et unième session;

15. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier de manière approfondie, lors de sa quarante et unième session, le rapport du Rapporteur spécial et à prendre les mesures les plus appropriées pour le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris de proroger d'un an de plus le mandat du Rapporteur spécial, et prie la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/122. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme¹³⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/56 du 3 décembre 1982 et 38/104 du 16 décembre 1983, relatives à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Prenant acte de la note du Secrétaire général¹³⁷ concernant les faits nouveaux récemment intervenus en ce qui concerne les activités de l'Institut et son statut,

Rappelant la décision 1984/124 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, sur le statut de l'Institut,

Ayant à l'esprit que le fonctionnement de l'Institut dépend exclusivement de contributions volontaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme¹³⁸ que le Conseil économique et social a approuvé dans sa décision 1984/124;

2. *Prend acte avec satisfaction* du programme d'activités de l'Institut¹³⁹, qui constitue un apport utile à l'accroissement du rôle des femmes dans le processus de développement à tous les niveaux et qui est exécuté en coopération avec les organismes des Nations Unies;

3. *Souligne* l'intérêt des programmes concernant les femmes et les relations économiques internationales;

4. *Prie* l'Institut, lorsqu'il préparera ses activités à venir, de prendre en considération les tendances de la recherche et de la formation qui présentent un intérêt pour les femmes et le développement;

5. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, eu égard à l'importance croissante de la recherche et de la formation pour la promotion de la femme;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir un appui à l'Institut, notamment pour ses activités d'appel de fonds, en encourageant le versement de contributions volontaires à l'Institut;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur les activités de l'Institut;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question distincte intitulée "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme".

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/123. Le rôle des femmes dans la société

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi que l'importance de la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix¹⁴⁰, du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme¹⁴¹ et du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme¹⁴²,

Notant qu'une paix juste et durable et le progrès social ainsi que l'instauration d'un nouvel ordre économique international nécessitent la participation active des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et au processus de développement,

Considérant que l'inégalité économique, le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, les actes d'agression et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, ainsi que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent des

¹³⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹³⁶ Voir également sect. VIII, résolution 39/249.

¹³⁷ A/C.3/39/6.

¹³⁸ A/39/511, annexe.

¹³⁹ Voir A/C.3/39/6, sect. II.

¹⁴⁰ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I.

¹⁴¹ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

¹⁴² Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

obstacles à la réalisation d'une égalité réelle et authentique et à l'intégration des femmes dans la société,

Convaincue de la nécessité d'assurer à toutes les femmes le plein exercice des droits consacrés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴³, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁴⁴ et dans d'autres instruments pertinents en la matière,

Reconnaissant que la participation pleine et égale des femmes dans toutes les sphères d'activité est indissociable du développement politique, économique, social et culturel de tous les pays,

Sachant que les efforts visant à promouvoir la condition des femmes sous tous ses aspects et leur intégration complète à la société doivent aller au-delà du problème de l'égalité juridique et que des transformations plus profondes des structures de la société et des réformes des relations économiques actuelles, ainsi que l'élimination des préjugés traditionnels grâce à l'éducation et à la diffusion de l'information sont nécessaires pour créer des conditions dans lesquelles les femmes puissent développer pleinement leurs capacités intellectuelles et physiques et participer activement au processus de prise de décisions touchant le développement politique, économique, social et culturel,

Consciente qu'il faut que tant les hommes que les femmes puissent plus facilement combiner leurs devoirs parentaux et les tâches domestiques avec un emploi rémunéré et des activités sociales,

Sachant que la maternité ne devrait pas être une cause d'inégalité et de discrimination à l'égard des femmes et que l'éducation des enfants exige un partage des responsabilités entre les femmes, les hommes et la société tout entière,

Appréciant vivement la participation croissante et la contribution des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle,

1. *Fait appel* à tous les gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils reconnaissent dans leurs activités l'importance de tous les aspects interdépendants du rôle joué par les femmes dans la société — en tant que mères, en tant qu'agents du développement économique et en tant que participantes à la vie publique — sans sous-estimer aucun de ces aspects;

2. *Encourage* toute forme de développement social et économique propre à assurer la participation des femmes dans toutes les sphères d'activité, une rémunération égale pour un travail de valeur égale et des chances égales d'instruction et de formation professionnelle, compte tenu de la nécessité de combiner tous les aspects du rôle des femmes dans la société;

3. *Fait appel* aux gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils favorisent la création de conditions qui permettent aux femmes de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique, au processus de prise de décisions à tous les niveaux et à la gestion des différentes sphères de la vie en société;

4. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils reconnaissent la situation particulière qu'est la maternité et son importance sociale et pour qu'ils prennent, eu égard à leurs capacités et à leur situation propres, toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la protection de la maternité, grâce notamment à l'octroi de congés de maternité avec traitement, la sécurité de l'emploi étant assurée aussi longtemps que nécessaire de façon à permettre aux

femmes, si elles le souhaitent, de remplir leur rôle de mères sans que leurs activités professionnelles et publiques en souffrent;

5. *Fait également appel* aux gouvernements pour qu'ils favorisent la création d'installations appropriées pour la garde et l'instruction des enfants afin de permettre aux femmes de combiner la maternité avec des activités économiques, politiques, sociales, culturelles et autres et de les aider ainsi à s'intégrer pleinement dans leur société;

6. *Recommande* à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir à Nairobi du 16 au 25 juillet 1985, lorsqu'elle examinera et évaluera les résultats de la Décennie et élaborera les politiques futures dans ce domaine, de tenir dûment compte de tous les aspects du rôle des femmes dans la société.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/124. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Rappelant sa résolution 38/105 du 16 décembre 1983, dans laquelle elle a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui seraient nécessaires à l'application de la Déclaration,

Convaincue que de nouveaux efforts sont nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes et dans tous les domaines de l'activité humaine,

Souhaitant encourager la participation active des femmes à la promotion de la paix et de la sécurité et de la coopération internationales,

Prenant note de la résolution 1984/16 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a tenu compte du fait que des millions de femmes sont encore victimes de souffrances indicibles et de violations de la dignité humaine provoquées par les différentes formes et manifestations du colonialisme, de la domination étrangère, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale,

Consciente de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration,

1. *S'engage fermement* à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales;

2. *Invite* tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour assurer une large publicité à la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et pour l'appliquer;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et les autres organismes compétents des Nations Unies à exami-

¹⁴³ Résolution 34/180, annexe.

¹⁴⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.